



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La Préfète**

Orléans, le 23 mai 2024

*Cher*

Monsieur le Président,

Par courrier du 8 novembre 2023, vous m'avez adressée le dossier relatif au projet de charte de PNR de la Brenne pour la période 2025-2040, en vue de recueillir mon avis.

Conformément à la note technique du 7 novembre 2018 relative au classement et au renouvellement de classement des PNR et à la mise en œuvre de leur charte, j'ai pris en compte, outre l'avis des services de l'État, les avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) et de la Fédération des PNR de France (FPNRF), lesquels ont respectivement été rendus les 11 et 18 janvier 2024.

Je tiens à saluer le soutien important qu'apporte le Conseil régional à la démarche, et l'implication forte des acteurs de terrain dans le classement du territoire en PNR. J'ai également pris acte de l'attention que vous apportez pour reprendre, au sein de la charte, les enjeux qui vous ont été signalés par les différents services de l'État, à l'occasion de la transmission de mon avis d'opportunité en janvier 2023. C'est la raison pour laquelle le projet de charte reçoit un avis favorable de ma part tant sur le fond que dans ses ambitions.

Afin de renforcer encore la qualité du document, je vous fais part des pistes d'amélioration qui pourraient être apportées au projet de charte :

- intensifier les démarches de recensement et de diagnostic des zones humides, potentielles et avérées, avec l'objectif d'une cartographie de ces zones sur le territoire du PNR ;
- afficher l'ambition de contribuer à la déclinaison régionale de la stratégie nationale aires protégées par le développement de zones de protection forte d'ici 2030. Ceci pourra valablement s'appuyer sur la stratégie foncière et la meilleure connaissance des zones humides ;
- veiller à préserver la qualité des eaux des étangs remarquables, ceux-ci devant faire face à l'éventuelle implantation de panneaux photovoltaïques, et poursuivre les initiatives en cours vers une pisciculture moins intensive dans l'esprit de la reconnaissance au patrimoine immatériel de l'UNESCO ;

**M. François BONNEAU**  
Président du Conseil régional de Centre- val de Loire  
9 rue Saint- Pierre Lentin  
CS 94117  
45041 ORLÉANS CEDEX 1

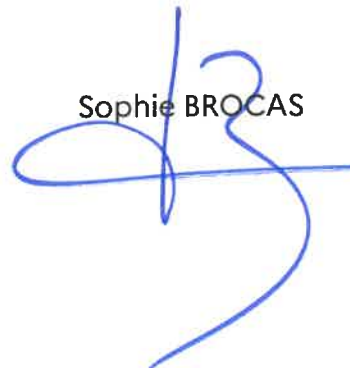
- s'inscrire dans une stratégie de traitement des espèces exotiques envahissantes tenant compte des listes prioritaires régionales et priorisant l'action du PNR sur les secteurs à fort enjeu écologique ;
- concevoir et mettre en œuvre les actions nécessaires pour limiter les impacts sanitaires d'espèces telles que l'ambroisie, le moustique tigre et les chenilles processionnaires ;
- reprendre le plan de Parc pour en améliorer la lisibilité et compléter la légende.

Vous trouverez, jointe à ce courrier, la synthèse des différentes contributions des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat qui me sont parvenues. Ces remarques seront à prendre en compte dans la nouvelle version du projet de charte qui sera soumis pour avis à l'autorité environnementale et à l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.

La Préfète

Sophie BROCAS





## **AVIS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PORTANT SUR LE PROJET DE CHARTE DU PNR DE LA BRENNE**

### **Contexte**

Dans le cadre du renouvellement du classement du Parc naturel régional (PNR) de la Brenne, et comme le prévoient l'article R333-6 du code de l'environnement et l'instruction ministérielle du 7 novembre 2018, vous m'avez sollicitée par courrier du 8 novembre 2023 pour que je rende un avis sur le projet de charte élaboré à partir des études préalables.

Il s'appuie sur les avis du Conseil national de la protection la nature (CNPN) et de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF), ainsi que sur une consultation des services déconcentrés et établissements publics de l'État, dont la synthèse des contributions constitue l'objet de la présente note. Les avis du CNPN et de la FPNRF y sont joints en annexe.

La consultation a mobilisé une vingtaine de services et établissements publics de l'État sur le seul département de l'Indre concerné par le périmètre du PNR de la Brenne. L'objectif affiché était de se prononcer sur le projet de charte, notamment pour identifier d'éventuelles pistes d'amélioration du document.

Il ressort de cette consultation que les enjeux mis en exergue lors de l'accompagnement de l'avis d'opportunité de la Préfète de région en janvier 2023 sont globalement bien pris en compte dans la charte et se retrouvent déclinés au sein du projet opérationnel du projet de charte. Des précisions et des approfondissements restent toutefois attendues pour parfaire le document final qui sera soumis à l'autorité environnementale et à l'enquête publique.

### **Synthèse des contributions**

Pour faciliter l'intégration des remarques remontées, il a été décidé de reprendre l'architecture du projet de charte 2025-2040 du PNR de la Brenne, avec son projet stratégique (II), construit d'après le diagnostic territorial réalisé en amont, auquel s'ajoutera le Plan de Parc (I), et son projet opérationnel (III), décliné en axes, mesures, dispositions. Suivront les recommandations émanant de la Défense nationale (IV) et les observations portant sur les indicateurs (V).

## I) Des documents clés pour la charte à venir

### A) Le diagnostic territorial

Le diagnostic territorial réalisé donne une présentation des différentes unités paysagères du territoire du périmètre d'étude. Il en fait une description claire et illustrée. Le diagnostic met en avant les principales dynamiques paysagères et enjeux du territoire en matière de préservation de ces paysages. Il liste également les sites inscrits et classés situés sur le territoire du périmètre d'étude.

Cependant, dans sa lecture, le document est parfois compliqué à appréhender. Afin de mieux s'appropriier le contenu de cette partie et d'en faciliter l'acculturation aux enjeux des paysages, ainsi qu'à certaines mises en œuvre d'actions, il conviendrait de mieux structurer la partie portant sur les unités paysagères en distinguant les éléments de connaissance et de description à ceux des enjeux et des actions. Ainsi, le diagnostic gagnerait en lisibilité et renforcerait sa valeur didactique.

### B) Le Plan de Parc

Au sein du Plan de Parc, il serait opportun de :

- **rédiger une notice explicative des légendes utilisées** afin d'établir le lien entre le document de la charte et ce qui est porté au plan. Le fait de figurer en couleur franches les occupations de fond (prairies, forêts, cultures) nuit à la lisibilité d'autres figurés qui peuvent ou doivent être déterminants pour les décideurs, tels que les figurés relatifs au maillage de haies, les pointillés relatifs aux « paysages emblématiques » - bleu – « projet de site patrimonial remarquable » - brun et « zone de développement de boucles vélo » - vert ;
- **représenter sur le plan les zones écologiques et paysagères n'ayant pas vocation à accueillir des installations industrielles pour la production d'énergies renouvelables**, en prenant en compte les informations réglementaires les plus récentes, concernant l'identification de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables. Elles doivent renvoyer à des engagements correspondants en termes de planification ou d'aménagements du territoire, et prévoir pour les zones aménageables d'encadrer les projets (« éviter, réduire, compenser », intégration paysagère, surface maximum, association de la population) ;
- **mieux souligner les principales protections patrimoniales** (sites patrimoniaux remarquables, abords, sites inscrits et classés) **et les labels du Ministère de la Culture** (jardin remarquable, maison des illustres, Musée de France) à l'attention des utilisateurs ;
- **identifier les zones à enjeux à protéger de la circulation des véhicules terrestres à moteur** conformément aux dispositions de l'article L.361-2 du code de l'environnement;
- ajouter une représentation cartographique des coupures d'**urbanisation** et identifier les zones à enjeux à protéger de l'urbanisation ;
- **ajouter la couche « étang remarquable »**, qui n'apparaît pas sur le plan, et **préciser les zones humides à fort enjeu biodiversité**.

## II) Le projet stratégique

De nombreuses remarques plutôt précises concernant le projet de charte du PNR de la Brenne ont été remontées des services de l'Etat. Elles sont recensées ci-dessous.

**Page 10 :** Prévoir une présentation plus détaillée du territoire et quelques informations dans la présentation des 7 défis pour améliorer la compréhension du projet de charte.

**Page 13 :** La présentation sur les enjeux de l'extension du territoire du Parc vers le sud gagnerait à être renforcée en précisant notamment les nouvelles responsabilités du Parc en termes de préservation et de valorisation des patrimoines, les apports de ces nouvelles communes à la dynamique du Parc, les actions à prévoir pour assurer cette extension dans les meilleures conditions...

**Page 13 :** Pour apprécier la diversité de la ressource en eau et les vulnérabilités associées, il est suggéré de faire apparaître des chiffres clés de la ressource en eau, en complétant la seule unité « étangs » choisie. Il serait par exemple opportun de quantifier le linéaire cumulé dans l'aire d'adhésion à la charte de cours d'eau ou de chevelu hydrographique.

**Page 19 :** Justifier le choix des mesures phares au regard des enjeux de la charte, établir le lien éventuel avec la priorisation de la mise en œuvre des dispositions présentée dans chaque mesure.

**Page 21 :** La charte pourrait davantage lier les mesures entre elles plutôt que de mettre en place des mesures locales isolées. Par exemple, les oiseaux rares butor étoilé et guifette moustac, ou bien la plante très rare caldésie à feuilles de parnassie, sont des espèces dont le déclin interroge davantage quant à la perte d'une qualité environnementale globale que sur une perte plutôt locale.

**Page 25 :** Réaliser « un schéma de fonctionnement » qui présenterait le rôle de chaque instance (comité syndical, conseil de développement, conseil scientifique...) et leurs inter-relations. Préciser le mode de fonctionnement des instances participatives.

**Page 26 :** **Les moyens dont dispose le PNR pour parvenir à relever les ambitions de sa charte 2025-2040** interrogent. Il conviendra d'obtenir les moyens suffisants dans le temps et en cohérence avec l'extension du périmètre pour mettre en œuvre, de la manière la plus efficace possible, le projet de charte, et réaliser les actions énoncées dans le projet de territoire concerté. L'appui et l'animation de 10 communes supplémentaires doivent pouvoir être assurés par l'équipe. Un appui scientifique et un accompagnement adapté seront nécessaires.

Le Parc doit aussi réfléchir à son **dispositif de suivi-évaluation de sa charte**, lequel devra être mis en place dès la fin de la procédure de révision. Ainsi, les indicateurs retenus seront dotés de valeurs initiales et de valeurs cibles chiffrées compréhensibles. Pour plus de lisibilité, ces indicateurs seront numérotés et les unités utilisées précisées.

### **III) Le projet opérationnel**

#### **A) L'axe 1 du projet de charte**

##### **1. L'eau**

Omniprésente et pourtant menacée, l'eau est pour le PNR de la Brenne la clef de voûte de l'équilibre entre la nature et l'homme, fragilisée par le changement climatique et l'évolution des activités.

La préservation de la pisciculture traditionnelle en Brenne, classée par l'Unesco à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2021, est un enjeu majeur de préservation de la qualité des paysages, confirmé dans le projet de charte.

Toutefois, l'évolution vers une pisciculture intensive sur certains plans d'eau de Brenne aujourd'hui contribue à faire disparaître toute végétation palustre qui sert d'abord de support à la ponte et de couvert contre les prédateurs, et de remplacer les étangs séculaires aux formes naturelles et aux ripisylves riches en biodiversité par des batteries de bassins géométriques, aménagés pour produire rapidement avec l'emploi d'intrants chimiques une forte densité de poissons, dont les rejets sont néfastes pour l'ensemble du milieu naturel.

Pour lutter contre la propagation de cette pisciculture intensive, des pratiques alternatives sont à développer, avec pour objectif de définir l'impact des pratiques piscicoles sur la qualité des eaux. L'exemple des propriétaires d'étangs qui se sont engagés dans le projet de paiements pour services environnementaux avec WWF est à noter, dans le sens où il ambitionne de définir les grands principes permettant de soutenir le développement d'une pisciculture durable, avec des pratiques encadrées. Ces éléments permettront à terme d'apporter du contenu pour l'élaboration d'une charte de la bonne conduite des activités piscicoles.

Par ailleurs, le développement des parcs photovoltaïques flottants sur le gisement surfacique des plans d'eau, jusqu'aujourd'hui insoluble à cause des vidanges qui rythment les pêches annuelles, pourrait demain être investi par les porteurs de projets au vu de la fragilité économique de la filière piscicole, et des risques d'assèchement dû au réchauffement climatique. Tout comme la présence d'éoliennes n'est pas souhaitable, l'évocation des anciens plans d'eau vivants remplacés par des nappes inertes de silicium n'est pas envisageable en Brenne.

Les risques sanitaires spécifiques à la pisciculture et les bonnes pratiques à y associer (qui sont en partie héritées de dispositions légales et réglementaires mais pas uniquement) devraient être mentionnés au sein de la **mesure 2** portant sur la pisciculture traditionnelle.

Il serait souhaitable de préserver les étangs remarquables. Ainsi, au sein de la mesure 2 du projet de charte, il serait opportun d'indiquer que les bassins d'élevage intensif et les parcs photovoltaïques flottants ont des conséquences sur les paysages et l'environnement. En conséquence, une vigilance accrue devrait être observée quant à la qualité de ce paysage d'intérêt national et des menaces qui pèsent sur ce patrimoine naturel et historique.

Cette mesure serait à lier avec la **mesure 3** « réduire l'impact des espèces exotiques envahissantes » à propos du goujon asiatique ou *Pseudorasbora parva*, poisson très présent en Brenne et régulièrement manipulé par la profession piscicole : ce poisson est porteur de l'agent infectieux rosetta (*Sphaerothecum destruens*) qui présente un risque létal élevé pour les communautés de poissons indigènes et donc l'équilibre des écosystèmes aquatiques.

Au sein de cette mesure, le Parc définit trois espèces ou groupes d'espèces exotiques envahissantes prioritaires (jussie, écrevisse rouge de Louisiane et ragondin/rat musqué), qui seront inventoriés par des diagnostics plus nombreux, et l'utilisation de l'ADN environnemental. Si la charte précise que les actions de lutte seront menées en priorité sur les plans d'eau à fort enjeu écologique, la méthodologie de définition de ces sites n'est pas précisée. Il est d'autant plus important de la définir que l'un des indicateurs de cette mesure est la "proportion des sites ayant bénéficié d'une action de lutte / sites identifiés".

Enfin, **page 81, disposition 8.4** « économiser la ressource en eau potable », l'expérimentation d'une tarification progressive est envisagée. Il serait intéressant de préciser s'il est envisagée une mesure générale ou ciblée (particuliers, professionnels, collectivités, etc.).

Par ailleurs, de manière générale, il conviendrait d'appuyer davantage sur le volet quantitatif de l'eau en lien avec le changement climatique. Sans quantité, la qualité de l'eau se dégrade et la biodiversité également. D'ailleurs, il serait souhaitable de mettre en valeur la biodiversité remarquable de la Creuse en lien avec le peuplement piscicole des étangs de la Brenne et ses grands migrateurs.

La charte de 2025-2040 devrait communiquer sur l'étude hydrologie-milieux-usages-climat (HMUC), finalisée en 2023. Suite au dérèglement climatique, les projections montrent que la sur-évaporation va quasi doubler à l'horizon 2050 sur le territoire du SAGE. Le territoire de la Brenne représente la moitié de cette surévaporation par les étangs de son territoire. Ce sujet crucial doit être au cœur des préoccupations du PNR de la Brenne pour demain s'il souhaite maintenir les usages agricoles piscicoles et la biodiversité unique associée.

## **2. Les milieux naturels et la biodiversité**

La **mesure 9** portant sur « concilier l'exploitation des ressources et la préservation des milieux naturels » semble présenter le maintien de la haie uniquement dans le cadre de la chasse. Or, il ne faut pas oublier les autres bénéfices économiques tirés de la haie ainsi que les services écosystémiques (effets lisières, entretien tenant compte des périodes de reproduction, effet d'ombrages et de micro-climat par des îlots de fraîcheur) qu'elle produit.

Concernant les engagements de l'Etat liés à la **disposition 9.3 portant sur la chasse** :

- l'installation, la reprise ou l'extension d'exploitations agricoles est régie par un schéma régional répondant à des règles de priorisation. La décision de la reprise d'une exploitation n'appartient pas au Parc. En conséquence, le Parc ne peut être consulté pour avis sur toute demande d'exploitation soumise à autorisation (création, renouvellement ou extension) ;
- il serait souhaitable de modifier le point « **renforcer la surveillance et la police de la chasse sur le territoire du Parc** » en « viser collectivement un renforcement de la surveillance et de la police de la chasse sur le territoire du Parc ». En effet, c'est la fédération des chasseurs de l'Indre qui est à la manœuvre et doit solliciter en premier lieu l'intervention des services de l'Etat ;
- il conviendrait d'ajouter le texte en gras dans la rédaction du point : « veiller au maintien de pratiques sylvicoles respectueuses de l'équilibre des **sols et de sauvegarde de la biodiversité** dans les forêts publiques et privées » ;
- enfin, le point suivant serait à compléter ainsi : « **renforcer la surveillance et la police de l'environnement dans toutes ses composantes sur le territoire du Parc** », car les actions régaliennes assurées par l'Etat sont multiples.

Au sein de la mesure 14 « préserver et favoriser la diversité des milieux et des espèces » :

- **disposition 14.1 (p120)** et plus particulièrement point « réaliser des inventaires naturalistes », il semblerait opportun de modifier la rédaction : après le mot « Initier » et avant les mots « des inventaires », rajouter les mots « puis généraliser ».

- **disposition 14.4 (p121)**, portant sur « limiter l'impact des activités humaines sur la nature », il conviendrait de rajouter la rubrique « réduire la mortalité routière des espèces animales » notamment celles soumises à plan national d'action (loutre d'Europe, cistude...) en identifiant les axes et les points de forte mortalité.

Enfin, **concernant les engagements des communes et des intercommunalités (p123)**, avant les mots « Prendre en compte et préserver », il pourrait être ajouté que « les communes signataires de la Charte du PNR doivent s'engager à initier **un inventaire de la biodiversité communal** via un Atlas de biodiversité communale ABC ou IBC sur leur territoire foncier afin de mieux... ». Cette proposition s'inscrit dans **l'axe 3 de l'actuelle stratégie nationale de la biodiversité qui vise la mise en place de 18 000 Atlas de Biodiversité Communaux d'ici à 2030**. Cette initiative pourra, en opportunité, être complétée par le **dispositif des Aires éducatives**, également sur le foncier des communes signataires.

## **B) L'axe 2 du projet de charte**

### **1. L'urbanisme**

Au sein de la **mesure 12**, concernant les engagements des communes et des intercommunalités **p111**, préciser que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur avec la charte doit se faire dans un délai de 3 ans.

### **2. Les paysages**

**Disposition 16.1 p132** « Conserver et régénérer le paysage bocager en s'appuyant sur une stratégie concertée »

Avant toute étape, il paraît indispensable d'avoir un état des lieux initial du linéaire et de l'état du bocage dans les communes du PNR. Aussi, la mise en place d'une cartographie du linéaire ainsi que du type de haie et de leur état de conservation semble méthodique et opportun.

Ainsi, il est attendu que :

- les haies bordurières (mitoyennes) des chemins et autres propriétés foncières des communes soient cartographiées pour évaluer leur évolution et leur gestion ;
- tout ce linéaire fasse l'objet d'une réflexion pour son intégration dans un dispositif d'obligation réelle environnementale (ORE) ayant vocation à garantir les services écosystémiques rendus sur des périodes longues (99 ans max), prévu par l'article L 132-3 du code de l'environnement ;
- le reste du linéaire de haie sous une autre emprise foncière privée fasse l'objet d'une même réflexion (réflexion aidée en ce cas par le dispositif d'exonération de la taxe foncière sur le non bâti possible en cas d'ORE).

### **3. Les énergies renouvelables**

D'une part, au sein de la disposition 18.1, il est indiqué de « définir des zones de développement favorables et des zones d'exclusion pour l'implantation des ENR ». Or, réglementairement la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de mars 2023 ne « parle » pas de zones favorables, mais de zones d'accélération de ces énergies renouvelables. Les zones d'exclusion ne sont possibles que dans ce cadre. En effet, des zones d'exclusion ne peuvent être définies que si des zones d'accélération permettent d'atteindre les objectifs régionaux du schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ou ceux de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) nationale. Par ailleurs, cette compétence de



définition des zones, qu'elles soient d'accélération ou d'exclusion des énergies renouvelables, ne relève que des communes. Le PNR ou d'autres collectivités territoriales ne peuvent les définir.

En revanche, le PNR pourrait réaliser son schéma local de développement des énergies renouvelables dès la sortie de sa 4<sup>e</sup> charte, soit 2025 (s'il n'y pas de retard dans son renouvellement de classement), ce qui lui assurerait une valeur juridique au sein de la charte et permettrait aux communes de retranscrire dans leur document d'urbanisme.

D'autre part, le projet de charte semble encourager les projets solaires collectifs, sans donner suffisamment de garantie pour protéger les ensembles bâtis anciens (bourgs, villages et fermes). Cet enjeu relatif au cadre de vie pourrait s'appuyer sur deux outils supplémentaires de connaissance et d'aide à la décision :

- la réalisation d'une étude paysagère pour la gestion des énergies renouvelables, permettant notamment de définir une stratégie d'aménagement du territoire pour protéger les secteurs les plus sensibles des grands projets photovoltaïques de toute sorte ;
- la réalisation d'un guide pour l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture en fonction des typologies de bâti.

### **C) L'axe 3 du projet de charte**

#### **1. L'éducation**

L'éducation au territoire de la Brenne consacre notamment des matières non pratiquées à l'école comme la sensibilisation au paysage, à l'architecture rurale et à l'urbanisme, en partenariat avec l'Education nationale et le centre permanent d'initiatives à l'environnement. En conséquence, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, des associations de sauvegarde du patrimoine ainsi que des artisans du patrimoine pourraient être associés comme partenaires de ces actions.

#### **2. L'éco-tourisme**

Au sein de la **mesure 27**, prévoir un engagement des communes à mettre en place prioritairement, sous 3 ans maximum, avec le concours technique du Parc, des arrêtés motivant l'interdiction de circulation de véhicules terrestres à moteur dans des zones précises, dans l'objectif de veiller à la protection des espèces animales ou végétales ou encore à la protection d'espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

#### **3. Les espèces à enjeux pour la santé humaine**

Les risques pour la santé, liés à l'expansion des espèces à enjeux pour la santé humaine sont bien abordés dans le projet de charte. Toutefois, ceux-ci sont évoqués de manière succincte et mériteraient d'être développés.

Territoire d'expérimentation, acteur de l'aménagement local et de la gestion des espaces sur son périmètre, le PNR peut impulser une prise en compte de l'amélioration de la santé des habitants dans les projets auxquels il participe. Les choix d'aménagement pourront être opérés en intégrant les enjeux sanitaires.

#### **a) Ambroisie**

Sur le territoire du Parc, la priorité est de sensibiliser la population pour prospecter et ainsi affiner la connaissance de la localisation de l'ambroisie sur le département. Il convient avant tout d'agir le plus précocement possible afin d'éviter de mener une gestion qui s'inscrira sur le long terme. Le PNR, de par ses compétences de protection des milieux naturels, est un partenaire important et pourrait rejoindre le réseau des référents. En effet, depuis l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 rendant obligatoire la lutte contre les ambrosies, il est nécessaire de nommer un référent « ambroisie » à l'échelle communale ou intercommunale afin de lutter plus efficacement contre la prolifération de l'ambroisie.

Le PNR de la Brenne est une opportunité pour limiter la progression de l'ambroisie, en détectant précocement son implantation, en limitant sa progression et en encourageant la prise en compte de cette problématique par les différents gestionnaires d'espaces.

La lutte contre l'ambroisie, désormais incluse dans la réglementation, doit être intégrée dans les pratiques de gestion du Parc, pour limiter les émissions de pollens allergisants.

#### **b) Lutte anti-vectorielle**

L'émergence des risques liés à la présence du moustique tigre notamment, lequel est vecteur de la Dengue, du Zika et du Chikungunya, doit être prise en compte dans les enjeux d'aménagement et de gestion de l'espace.

La communication du Parc pourra intégrer des conseils en direction des collectivités et des habitants pour limiter les risques liés à ce vecteur :

- en favorisant les bons gestes destinés à limiter l'implantation du moustique,
- en empêchant la présence des gîtes larvaires autour des habitations et dans l'espace public.

#### **c) Chenilles processionnaires du chêne et du pin**

Plusieurs techniques permettent de prévenir la présence de chenilles processionnaires, certaines peuvent être utilisées par le Parc. Les principes consistent à choisir des essences d'arbre non sujettes aux attaques ainsi que leur environnement (un arbre isolé sera plus sujet aux attaques de chenilles processionnaires), à favoriser l'action des auxiliaires (prédateurs naturels), à installer des pièges et à utiliser ponctuellement des traitements adaptés et ciblés.

### **IV) La Défense nationale**

La charte doit intégrer les deux paragraphes ci-dessous et prendre en compte les 4 emprises militaires et les servitudes d'utilité publique présentes sur les communes du PNR (cf PJ 3).

**La charte devra préciser :** « aucune restriction vis-à-vis de l'activité aéronautique des armées notamment en matière de survol ne doit s'appliquer pour un parc naturel régional. De même, tout aménagement éventuel de site doit être réalisé en conformité avec le code de l'aviation civile. Enfin, aucune contrainte ne doit s'opposer vis-à-vis du rayonnement électromagnétique pour ne pas compromettre la mise en œuvre de radars de surveillance aérienne dans le cadre de la protection renforcée des armées ».

Il est rappelé que dans le cadre des missions de sûreté, de police ou d'assistance aux personnes, les aéronefs des forces armées sont amenés à évoluer dans l'espace aérien national, par tout temps, de jour comme de nuit, jusqu'à des hauteurs voisines de 50 mètres.

**Enfin, au sein de la charte, il conviendra de faire figurer, en l'état, le paragraphe suivant :**  
« le ministère des armées s'engage à prendre en compte, autant que possible, les dispositions de la charte. Ces dispositions ne peuvent toutefois pas conduire à remettre en cause l'activité et le fonctionnement d'une installation ou d'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement répondant à un impératif de défense nationale et plus généralement l'exécution de la politique de défense, telle que définie par les dispositions de l'article L.1142-1 du code de la défense ».

## **V) Les indicateurs**

Le choix de construire des **indicateurs de suivi** pour 9 mesures phares prioritaires apparaît restrictif et les indicateurs proposés restent quantitatifs (nombre, surface et ratio) et pourraient être complétés par d'autres indicateurs. Par exemple, l'évolution du foncier pourrait être un indicateur de différentes politiques menées.

Dans le tableau des indicateurs (annexe 7), l'**indicateur « surface artificialisée »** est à prévoir et permettra de fixer des valeurs cibles à plusieurs échéances. Cet indicateur s'appuiera sur le SRADDET et les précisions territoriales qu'apportera sa modification ainsi que sur le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

**Proposition pour les indicateurs de suivi de la Mesure 1 « Restaurer la biodiversité ... » (page 41) :** rendre compte de l'efficacité des dispositions en tenant compte de l'évolution temporelle des indicateurs, et pas seulement de leur valeur absolue.

**Proposition pour la Mesure 2 « Maintenir une pisciculture traditionnelle... » (page 47) :** compléter la diffusion des us et coutumes, comme prolongement du code civil, par la diffusion de règles de protection émanant du code de l'environnement pour garantir l'application du code civil sans préjudices à l'application de l'environnement.

**Proposition pour les Indicateurs de suivi de la Mesure 4 « Valoriser la zone humide ... » (page 59) :** veiller à ce que les étangs bénéficiaires du protocole d'analyse de l'eau soient représentatifs de la diversité des pratiques d'élevage, des plus extensives aux plus intensives et assurer une diffusion libre et publique de la cartographie des zones humides du territoire du PNR, a minima à la sphère Etat.

**Proposition pour les indicateurs de suivi de la mesure 6 « valoriser les patrimoines et paysages de l'eau » (page 71) :** évaluer également, pour leur efficacité réelle en plus de leur recensement, les actions qui visent à atténuer les étiages/inondations/érosions. En effet, la « gestion des étiages » ne va pas de soi et doit rester dans une logique de gestion équilibré et durable au sens du L211-1 du Code de l'environnement.

Au sein de cette mesure, le Parc s'engage à proposer **l'extension de la Zone spéciale de conservation Natura 2000 "vallée de l'Anglin et affluents"** à d'autres affluents tels que la Sonne. L'indicateur correspondant à cette mesure est l'augmentation de la surface de ce site de 4139ha actuellement, à 4500-4900ha à mi-parcours de la charte. L'extension d'un site Natura 2000 étant une procédure longue, impliquant de nombreux acteurs, il semble risqué de s'engager à 7 ans sur la concrétisation d'une procédure de long terme dont le Parc n'a pas la maîtrise. Il serait plus raisonnable de s'engager sur la réalisation de certaines étapes à la main du Parc (inventaires,

consultations des élus et propriétaires, définition d'un périmètre, dossier de proposition d'extension, etc.).

**Proposition pour la disposition 9.2.** « tendre vers une gestion forestière qui garantisse des forêts pérennes, diversifiées et accueillantes pour la biodiversité » (**page 89**) : l'encouragement des pratiques sylvicoles durables, favorables à la biodiversité doit être porté sur l'ensemble du périmètre du PNR et non « particulièrement » au sein des sites Natura 2000, notamment en portant les recommandations spécifiques à la préservation des écosystèmes et de la biodiversité du Schéma régional de gestion forestière (SRGS) lors de la rédaction ou renouvellement des documents de gestion durable et de leur mise en œuvre (cf pages 41 et 42 du SRGS Centre-Val de Loire approuvé par arrêté ministériel du 4 novembre 2023)

L'encouragement et l'accompagnement à la réalisation de diagnostics naturalistes des bois et forêts ne devraient pas cibler seulement les propriétaires soumis réglementairement à la rédaction des plans simples de gestion (PSG) mais aussi l'ensemble des propriétaires forestiers. En effet, la propriété foncière étant beaucoup plus morcelée dans les 10 communes du Boischaud sud du territoire, il paraît nécessaire dans un souci d'équité et de transparence de la vie publique, de garantir l'accès à l'information et à l'accompagnement de tous les administrés des communes adhérentes au Parc sur ce point. Ainsi, quelle que soit la taille du propriétaire forestier, la rédaction de documents de gestion durable (PSG volontaires, code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) avec programmes de coupes et travaux, règlement type de gestion (RPG)) est fortement attendue.

Modifier l'indicateur (**page 91**) en ce sens : encourager la réalisation de diagnostic pour l'ensemble des **surfaces de forêts labellisées PEFC/FSC** et celles faisant l'objet d'un document de gestion durable.

**Proposition pour la mesure 14 « Préserver et favoriser la diversité des milieux et des espèces » (page 123)**

A la suite d'inventaires réalisés sur les propriétés privées, en cas de découverte d'espèces à enjeux (espèces inscrites en danger critique (CR) d'extinction, en danger (EN) ou vulnérables (VU) de la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature, espèces soumises à plan national d'action (PNA) ou plan régional d'action (PRA) ou figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes...), il paraît indispensable de délivrer aux propriétaires un « porter à connaissance » assorti de recommandations de gestion. La valeur de ce « porter à connaissance » sera fonction de son auteur : l'auteur le plus indiqué semble évidemment l'administration.

En conséquence, il serait utile d'ajouter un indicateur portant sur la transmission d'informations d'espèces emblématiques : cela permettrait d'établir les « porter à connaissance ».

Également, rajouter un indicateur de suivi permettant d'évaluer les risques de collision chez la loutre (première cause de mortalité d'origine anthropique).

**Proposition pour la mesure 16 « mettre l'arbre et la haie au cœur des paysages de demain » (page 135)**

L'un des indicateurs de suivi choisi est le « Linéaire de haies planté et arbres isolés ». Afin de lui donner toute sa valeur, il faudrait **rajouter un autre indicateur** pour assurer des comparaisons, à savoir **le linéaire de bocage perdu sur la même période**. Cet indicateur rendra compte d'une évolution temporelle du linéaire de haie, distinguera ce qui aura été planté et permettra d'évaluer le gain net de linéaire de haies sur la période. Une mise en perspective sera ainsi possible avec l'action 3 de la mesure 23 de l'axe 2 de la Stratégie nationale de la biodiversité qui vise un gain net

du linéaire de haies de 50 000 km plantés d'ici 2030.



**· Parc Naturel Régional de la Brenne**

Liste des emprises du MINARM avec surface d'implantation par commune



**360 173 501 Z - CENTRE DE TRANSMISSION MARINE ROSNAY**

Surface totale 5 101 089 dont :

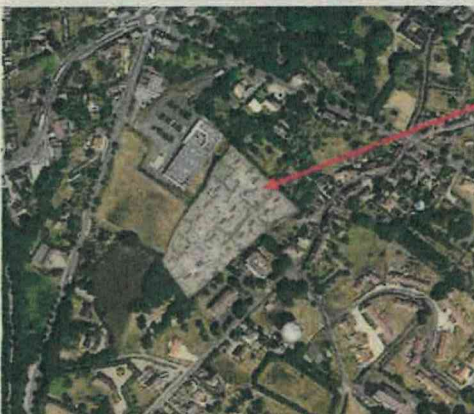
- 1 169 915 m<sup>2</sup> sur la commune de MIGNE

- 3 931 174 m sur la commune de ROSNAY



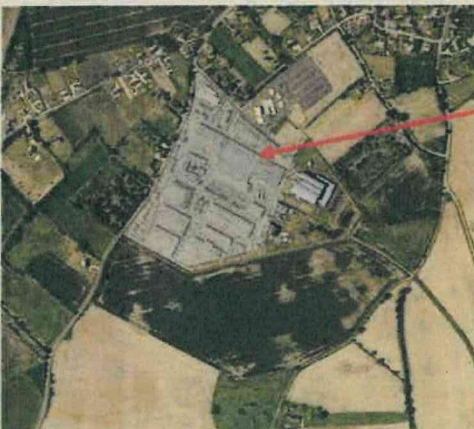
**360 177 001 P – STATION HERTZIENNE SACIERGES SAINT-MARTIN**

Surface totale 9 950 m<sup>2</sup> sur la commune de SACIERGES SAINT-MARTIN



**360 018 004 I – CITE DES VALLEES**

Surface totale 11 808 m<sup>2</sup> sur la commune de LE BLANC



**360 018 503 N – LE BLANC – DCAJM et SHD**

Surface totale 2 943 m<sup>2</sup> sur la commune de LE BLANC

NUMERO DE LA SERVITUDE	CONTRAINTE IMPOSEE AU DROIT DE PROPRIETE	TITULAIRE DE LA SERVITUDE	TEXTE DE BASE	DEPT	COMMUNE
PT136017701	Servitude contre les perturbations radioélectriques pour les centres d'émission/réception	centre radioélectrique de Sacierges Saint Martin	Décret du 3 mai 2012	36	LUZERET
PT136017701	Servitude contre les perturbations radioélectriques pour les centres d'émission/réception	Centre radioélectrique de Sacierges Saint Martin	Décret du 3 mai 2012	36	SACIERGES-SAINT-MARTIN
PT136017701	Servitude contre les perturbations radioélectriques pour les centres d'émission/réception	Centre radioélectrique de Sacierges Saint Martin	Décret du 3 mai 2012	36	SANT-CYRAN
PT236017301	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Centre radioélectrique ROSNAY	Décret du 17 mars 1972	36	MIOME
PT236017301	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Centre radioélectrique ROSNAY	Décret du 17 mars 1972	36	ROSNAY
PT236017303	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	FH de ROSNAY à SAINT LEGER LA MONTAGNE	Décret du 2 février 2005 (JO du 9 fév 2005)	36	CHAILLAC
PT236017303	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	FH de ROSNAY à SAINT LEGER LA MONTAGNE	Décret du 2 février 2005 (JO du 9 fév 2005)	36	DUNEY
PT236017303	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	FH de ROSNAY à SAINT LEGER LA MONTAGNE	Décret du 2 février 2005 (JO du 9 fév 2005)	36	OULECHES
PT236017303	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	FH de ROSNAY à SAINT LEGER LA MONTAGNE	Décret du 2 février 2005 (JO du 9 fév 2005)	36	PRESSAC
PT236017303	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	FH de ROSNAY à SAINT LEGER LA MONTAGNE	Décret du 2 février 2005 (JO du 9 fév 2005)	36	ROSNAY
PT236017303	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	FH de ROSNAY à SAINT LEGER LA MONTAGNE	Décret du 2 février 2005 (JO du 9 fév 2005)	36	ROUSSINES
PT236017303	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	FH de ROSNAY à SAINT LEGER LA MONTAGNE	Décret du 2 février 2005 (JO du 9 fév 2005)	36	SACIERGES-SAINT-MARTIN
PT236017303	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	FH de ROSNAY à SAINT LEGER LA MONTAGNE	Décret du 2 février 2005 (JO du 9 fév 2005)	36	GRON
PT236017304	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de Rosnay à Farges-en-Septaine	Décret du 8 déc. 2011 Décret du 10 janv. 2013	36	MEOBECQ
PT236017304	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de Rosnay à Farges-en-Septaine	Décret du 8 déc. 2011 Décret du 10 janv. 2013	36	NEULLAY-LES-BOIS
PT236017304	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de Rosnay à Farges-en-Septaine	Décret du 8 déc. 2011 Décret du 10 janv. 2013	36	MIOME
PT236017305	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Centre radioélectrique de Rosnay	Décret du 08 déc. 2011	36	ROSNAY
PT236017305	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Centre radioélectrique de Rosnay	Décret du 08 déc. 2011	36	MIOME
PT236017306	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Centre radioélectrique de Rosnay	Décret du 08 déc. 2011	36	ROSNAY
PT236017701	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de SACIERGES-SAINT-MARTIN (36) à SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE (87)	Décret du 25 oct. 2012	36	MOUSET
PT236017701	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de SACIERGES-SAINT-MARTIN (36) à SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE (87)	Décret du 25 oct. 2012	36	PARNAC
PT236017701	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de SACIERGES-SAINT-MARTIN (36) à SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE (87)	Décret du 25 oct. 2012	36	ROUSSINES
PT236017701	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de SACIERGES-SAINT-MARTIN (36) à SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE (87)	Décret du 25 oct. 2012	36	SANT-BENOIT-DU-BAULT
PT236017701	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de SACIERGES-SAINT-MARTIN (36) à SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE (87)	Décret du 25 oct. 2012	36	SANT-CYRAN
PT236017702	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Centre radioélectrique de SACIERGES SAINT MARTIN	Décret du 25 oct. 2012	36	SACIERGES-SAINT-MARTIN
PT236017702	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Centre radioélectrique de SACIERGES SAINT MARTIN	Décret du 25 oct. 2012	36	SANT-CYRAN
PT236017703	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de Sacierges-Saint-Martin à Ménétrols-sous-Vatan	Décret du 10 avril 2012	36	LIANT
PT236017703	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de Sacierges-Saint-Martin à Ménétrols-sous-Vatan	Décret du 10 avril 2012	36	LUZERET
PT236017703	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de Sacierges-Saint-Martin à Ménétrols-sous-Vatan	Décret du 10 avril 2012	36	SACIERGES-SAINT-MARTIN
PT236017703	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de Sacierges-Saint-Martin à Ménétrols-sous-Vatan	Décret du 10 avril 2012	36	THENAY
PT236017704	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Centre radioélectrique de Sacierges-Saint-Martin	Décret du 10 avril 2012	36	SACIERGES-SAINT-MARTIN
PT236017704	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Centre radioélectrique de Sacierges-Saint-Martin	Décret du 10 avril 2012	36	SANT-CYRAN
PT237026102	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de la BA 705 Tours à Rosnay	Décret du 8 déc. 2011 Décret du 16 avril 2012	36	OSTERRE
PT237026102	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de la BA 705 Tours à Rosnay	Décret du 8 déc. 2011 Décret du 16 avril 2012	36	PAULMAY
PT237026102	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de la BA 705 Tours à Rosnay	Décret du 8 déc. 2011 Décret du 16 avril 2012	36	ROSNAY
PT237026102	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de la BA 705 Tours à Rosnay	Décret du 8 déc. 2011 Décret du 16 avril 2012	36	SANT-ACHEL-EN-BRENE
PT238017703	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de Sacierges-Saint-Martin à Ménétrols-sous-Vatan	Décret du 10 avril 2012	36	LA-PERDUILLE